

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N° 07-2006-A05**

**Projet de règlement modifiant le règlement # 07-2006 et ses amendements concernant le contrôle de l'accès des embarcations motorisées au lac Masson, l'amarrage au quai municipal et pourvoyant à établir la tarification pour la vignette d'accès.**

ATTENDU les dispositions du règlement # 07-2006 concernant le contrôle de l'accès des embarcations motorisées au lac Masson, l'amarrage au quai municipal et pourvoyant à établir la tarification pour la vignette d'accès telles qu'entrées en vigueur le 17 mai 2006 et amendées par le règlement # 07-2006-A01 le 22 avril 2009, par le règlement # 07-2006-A02 le 26 mai 2010, par le règlement # 07-2006-A03 le 23 août 2017 et par le règlement # 07-2006-A04 le 6 mai 2021 ;

ATTENDU que l'une des sources d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée au déplacement d'embarcations d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs ;

ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de ces espèces, notamment en ce qui concerne les utilisateurs d'embarcation qui pourraient faire augmenter le risque de propagation du myriophylle à épis et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exiger des utilisateurs le lavage de toute embarcation mise à l'eau ;

ATTENDU que la Ville juge opportun de modifier le Règlement 07-2006 afin de régir l'utilisation et la tarification du débarcadère municipal, et ce, pour les embarcations motorisées et non motorisées ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 août 2021 par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également déposé et présenté le projet à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m \_\_\_\_\_, APPUYÉ par m \_\_\_\_\_ et unanimement résolu ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 07-2006-A05 soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1
-----------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## *Projet pour adoption*

### ARTICLE 2

Ce conseil décrète par le présent règlement que le titre du règlement # 07-2006 est remplacé par le suivant :

« Règlement concernant le contrôle de l'accès des embarcations au Lac Masson, l'amarrage au quai municipal, le lavage des embarcations et pourvoyant à établir la tarification pour la vignette d'accès. »

### ARTICLE 3

Ce conseil décrète par le présent règlement que la définition du terme « bateau » est remplacée par ce qui suit :

Embarcation : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau ;

Embarcation non motorisée : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et qui n'est pas propulsée par un moteur ou qui est propulsée par un moteur électrique ;

Embarcation motorisée : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur à combustion.

### ARTICLE 4

Ce conseil décrète par le présent règlement que le terme « bateau », énoncé à la définition de « Rampe de mise à l'eau », est remplacé par le terme « embarcation ».

### ARTICLE 5

Ce conseil décrète par le présent règlement que l'article 4 est remplacé par le suivant :

#### ARTICLE 4 – LAVAGE D'EMBARCATION

Tout utilisateur d'une embarcation doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis, la faire laver dans un poste de lavage certifié et qu'un scellé de lavage soit apposé sur l'embarcation pour permettre sa mise à l'eau au débarcadère municipal. La manipulation de l'appareil de lavage à pression est réservée aux personnes de 16 ans et plus ou sous la surveillance d'un adulte.

Le service de lavage d'embarcation est inclus dans le prix d'achat de tout type de vignette (et celles provenant de la Ville d'Estérel).

### ARTICLE 6

Ce conseil décrète par le présent règlement que le terme « bateau », énoncé aux articles 5, 6 et 7, est remplacé par le terme « embarcation ».

ARTICLE 7

Ce conseil décrète par le présent règlement que l'article 19 est modifié en ajoutant l'article 4.

Le nouvel article 19 se lira comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 400.00 \$. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 5 août 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 16 août 2021

Avis de motion : 16 août 2021

Adoption du règlement :

Avis de publication et entrée en vigueur :

---

Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

---

Madame Julie Forgues  
Greffière adjointe

/jsl